



Arrêt

n° 274 919 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le [...] 1989 à Rubavu. Votre père est hutu et votre mère est tutsi. Vous êtes de confession catholique. Vous obtenez votre diplôme de secondaire en 2011 avant de travailler, de 2012 à 2017, comme caissière. Vous travaillez ensuite pour une famille lituanienne expatriée à Kigali, de décembre 2018 jusqu'à votre départ le 28 aout 2019. Vous travaillez d'abord comme cuisinière, d'aout 2018 à décembre 2018, avant de vous occuper des enfants de la famille.

Le 23 aout 2019, vous êtes emmenée par des agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) dans leurs bureaux de Kicukiro. Ces derniers souhaitent que vous accusiez vos employeurs, notamment Agnis [M.], directeur d'une entreprise de bois, [S. E. A.], de corruption. Ces derniers vous laissent quelques temps pour y réfléchir. Vous rentrez au domicile de la famille lituanienne chez qui vous logez.

Le lendemain matin, vous parlez de ce qui vient de vous arriver à Vestina [M.], la femme d'Agnis. Cette dernière est très choquée. Elle prévient son mari qui vient alors vous demander ce qui s'est passé. Vous continuez à travailler.

Le 27 aout 2019, vous êtes une nouvelle fois emmenée par des agents du RIB. Ces derniers vous accusent d'avoir refusé de collaborer avec eux et commencent à vous traiter de traître. Vous niez tout. Ces derniers vous annoncent alors avoir arrêté Agnis ainsi que deux de ses collègues à la frontière en train d'essayer de fuir, preuve, selon eux, que vous les avez prévenus. Vous acceptez alors de témoigner. Vous êtes relâchée avec obligation de revenir le lendemain matin pour apporter ledit témoignage.

Vous prenez alors la décision de quitter le Rwanda. Vous quittez le pays le 28 aout 2019 au petit matin pour l'Ouganda. Vous y restez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 13 mars 2020. Vous voyagez avec de faux papiers d'identité.

Vous déposez une demande de protection internationale le 17 mars 2020. Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection, les documents suivants : (1) une attestation de service comme domestique au sein du domicile du directeur de la société [S. E. A.], (2) une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec Vestina, (3) une capture d'écran d'un tweet du RIB, (4) un contrat de travail comme domestique au sein du domicile du directeur de la société [S. E. A.], (5) des fiches de paie, (6) un témoignage de Vestina, (7) votre laissez-passer rwandais, (8) l'enveloppe dans laquelle le témoignage de Vestina vous est parvenu. Vous faites par la suite des commentaires sur les notes de votre entretien (9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez avoir été approchée par le RIB pour apporter un faux témoignage dans le cadre d'une affaire de corruption touchant à vos ex-employeurs. Le CGRA ne peut accorder foi à ce fait pour plusieurs raisons.

Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez aucune élément documentaire probant permettant de penser que vous auriez été liée à l'affaire de corruption qui aurait touché la famille d'expatriés lituaniens pour laquelle vous travailliez ou que vous auriez été approchée par le RIB pour fournir un faux témoignage. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les seuls documents que vous déposez, notamment des screenshot de conversation WhatsApp avec votre ancien employeur, Vestina, ou encore un témoignage de cette dernière, ne permettent absolument pas de penser que vous vous êtes retrouvée mêlée à cette histoire. Concernant en premier lieu la conversation WhatsApp avec Vestina, le CGRA ne peut en tirer la moindre conclusion. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de votre interlocuteur ni des conditions dans lesquelles vous auriez échangé ces propos. Ensuite, les propos que vous échangez sont vagues et n'apportent aucun éclairage sur la situation. De plus, bien que les propos de Vestina amènent à penser qu'ils ont en effet rencontrés des problèmes avec leur compagnie ; aucune mention n'y est faite vous concernant ou concernant ce supposée rôle que vous auriez joué. Le même constat peut être apporté quant au témoignage fourni par Vestina en date du 25 juillet 2021. Cette dernière n'apporte aucun élément permettant de penser que vous auriez été mêlée de quelque manière que ce soit à cette affaire de corruption. Les propos tenus par cette dernière dans son témoignage contredisent par ailleurs totalement le récit que vous livrez au CGRA. Ainsi, cette dernière dit que vous avez été amenée par la police de Kicukiro pour des raisons qu'elle ignore, que cela ne l'a pas vraiment intéressée et qu'elle a ignoré cela car c'est un fait assez commun au Rwanda. Or, vous déclarez au contraire avoir tout dit des raisons de votre supposée arrestation à Vestina et son mari dès le lendemain et qu'ils se sont montrés très choqués par cela, au point que le mari ait tenté de fuir le pays quatre jours plus tard (cf., NEP, p.9-10). Ce n'est absolument pas ce que dit Vestina. Il est en effet peu probable que cette dernière déclare qu'elle ne sait pas pourquoi vous avez été emmenée et que cela ne l'intéressait pas vraiment si vous dites l'avoir prévenue dès le lendemain et que c'est cela qui a fait que son mari quitte le pays dans la précipitation quelques jours plus tard. Son témoignage n'est dès lors absolument pas cohérent avec les propos que vous tenez et affaiblit fortement la crédibilité de votre récit quant à ce supposé rôle que vous auriez eu dans cette histoire de corruption les touchant. Ces éléments affaiblissent d'emblée fortement la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.

Notons également que cette dernière mentionne dans son témoignage que vous avez travaillé pour elle jusqu'en juillet 2019, jusqu'à ce que cette dernière quitte le pays avec ses enfants. Il s'agit une nouvelle fois d'une contradiction avec vos propres dires comme quoi vous auriez travaillé avec cette famille jusqu'à aout 2019. Dès lors que votre ancienne employeur indique avoir quitté le pays en juillet 2019, date qui marque également la fin de votre contrat pour cette famille, le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité à votre récit concernant les faits que vous invoquez en aout 2019, à savoir le fait d'avoir été appréhendée à la maison de vos employés en aout alors que vous ne travailliez visiblement plus pour eux ou encore le fait d'avoir prévenu Vestina de ce que qui s'était passé pour vous, ce qui aurait mené à la fuite de Agnis, alors que Vestina elle-même n'était déjà plus au pays comme elle le mentionne elle-même. Une nouvelle fois, force est de constater que le récit que vous fournissez est en contradiction totale avec le témoignage de votre ancien employeur et ne peut dès lors se voir accorder la moindre crédibilité.

Partant, au vu de l'absence totale de documents probants en lien avec les faits que vous mentionnez et des contradictions relevées entre vos propos et ceux de votre ex-employeur, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit et penser que vous avez été appréhendée au domicile de votre employeur à deux reprises en aout 2019 ou encore accusée de trahison pour les avoir prévenus. Le CGRA est plus enclin à penser que vous tentez, vainement, de vous créer un rôle dans une histoire ayant touché vos ex-employeurs, alors que vous n'en avez eu aucun.

D'autres éléments renforcent le CGRA dans sa conviction que les évènements que vous invoquez dans le cadre de votre demande n'ont jamais eu lieu.

De manière générale, le CGRA ne voit aucune raison pour lesquelles le RIB aurait eu besoin de vous dans une affaire de corruption impliquant la société de la famille pour laquelle vous travailliez. Le CGRA note à cet effet que vous ne travailliez pour cette famille que depuis une année, que vous avez passé quelques mois dans la cuisine et quelques mois ensuite à vous occuper des enfants de la famille. Les responsabilités qui vous incombaient en tant qu'employée de maison ne vous donnent aucune responsabilité ou visibilité particulière permettant de penser que votre témoignage aurait pu avoir le moindre poids dans une affaire de corruption ayant trait à la société de vos ex-employeurs. Ce constat est renforcé par les propos fort peu cohérents que vous tenez quant au contenu du témoignage qui vous aurait été demandé. Ainsi, à la question de savoir ce que le RIB voulait que vous disiez dans votre témoignage, vous déclarez que vous deviez les accuser d'utiliser la fraude et la corruption (cf., NEP,

p.11). A la question de savoir ce que vous deviez dire concrètement, vous déclarez que l'on vous demande de dire que vous avez observé des mouvements de gens au domicile de votre employeur ainsi que des cartons entreposés (ibidem). A la question de savoir en quoi cela aurait pu être indicatif d'une fraude ou d'une corruption, l'essence même de votre supposé témoignage, vous rajoutez que vous deviez dire que ces personnes recevaient de l'argent (ibidem). Quant à ce que vous deviez dire concernant le contenu des cartons, rien ne vous est précisé à ce sujet (ibidem). Ces propos ne convainquent pas le CGRA et le confortent dans sa conviction qu'un supposé témoignage de votre part n'a aucun sens et n'apporte aucun élément concret dans le cadre d'une affaire de corruption ayant trait à une société dans laquelle vous n'êtes physiquement pas basée, votre travail étant purement domestique. Le CGRA ne voit pas en quoi le fait de dire avoir vu des gens venir au domicile du couple ou avoir vu des caisses entreposées permettrait d'une quelque manière que ce soit d'accuser de façon concrète vos ex-employeurs de fraude et constituerait un témoignage à ce point important pour les autorités que ces dernières iraient jusqu'à vous appréhender à deux reprises pour vous forcer à donner ledit témoignage. Cet élément, ajouté au fait que vous ne travailliez plus pour la famille lituanienne en aout, renforce le CGRA dans sa conviction que votre récit est monté de tout pièce.

Soulignons également l'attitude peu crédible des autorités à votre égard. Ainsi, il ressort de vos déclarations que lorsque vous êtes supposément appréhendée par le RIB pour la deuxième fois, en date du 27 aout 2019, les agents du RIB vous mettent énormément de pression, commencent à vous accuser d'être une traître dans l'unique but de vous contraindre à accepter de déposer un faux témoignage, témoignage que vous acceptez donc de faire (cf., NEP, p.9-10). Dans ce contexte, le CGRA ne voit aucune raison pour laquelle le RIB décide alors de vous relâcher tout en vous demandant de revenir le lendemain à la première heure déposer ce témoignage au lieu de tout simplement vous le faire faire au moment où vous êtes dans leurs bureaux le 27, prenant ainsi le risque que vous disparaissiez comme cela a effectivement été le cas. Il est en effet peu probable, dans le contexte que vous décrivez, où les agents du RIB ont supposément dû vous interpellé à deux reprises, vous mettre sous pression et vous accuser d'être devenue une traître tout ça pour vous forcer à témoigner qu'ils vous relâchent ensuite en vous obligeant à revenir le lendemain alors que vous vous montrez enfin disposée à le faire. Il est également peu probable qu'en vous relâchant le temps d'une nuit, que vous ne fassiez l'objet de la moindre surveillance de la part du RIB pour s'assurer que vous n'allez pas quitter votre domicile et disparaître pour éviter d'avoir à déposer un faux témoignage le lendemain. L'attitude des autorités est d'autant moins crédible que vous prétendez que ces dernières vous ont confisqué votre passeport le 27 aout pour vous empêcher de bouger (ibid, p.17). Or, si ces derniers avaient effectivement peur que vous disparaissiez avant d'avoir donné votre témoignage, ils ne vous auraient une nouvelle fois pas relâchée le 27 pour vous demander de revenir le 28 au matin, qui plus est, sans vous surveiller une fois que vous rentrez chez vous. Cette attitude peu cohérente de la part des autorités ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Notons également que les faits du 23 aout 2019 n'apparaissent aucunement dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE, voir questionnaire CGRA). Or, bien qu'au début de votre entretien au CGRA, à la question de savoir si vous avez des remarques à apporter quant à votre interview à l'OE, vous mentionnez que la date du 23 aout 2019 n'a pas été mentionnée, il ressort de vos déclarations au CGRA que ce n'est pas juste la date qui n'a pas été mentionnée mais tous les faits rattachés à cette dernière, à savoir votre supposée première appréhension par le RIB et la première demande d'apporter un faux témoignage, ce qui constitue la moitié de votre récit (cf., NEP, p.8-9). A la question de savoir pourquoi vous n'expliquez pas que c'est toute une arrestation qui n'a pas été mentionnée au lieu de dire que la date du 23 aout n'a pas été mentionnée, vous déclarez avoir donné la date, être étonnée que cela n'ait pas été mentionné (ibid, p.11). Or, le CGRA note à cet égard que l'entièreté de vos déclarations lors de votre première interview à l'OE vous a été relue dans votre langue maternelle, le kinyarwanda, et que vous avez contresigné ces déclarations. Dans ce contexte, le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas réalisé que la moitié de votre histoire manquait et que tous les faits du 23 aout 2019 avaient supposément été omis. Cet élément affaiblit encore davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, notons également qu'au même moment où vos problèmes ont supposément commencé, le CGRA note que vous aviez un visa Schengen en cours de validité. Il ressort en effet des informations en possession du CGRA que vous aviez un visa Schengen couvrant une période du 7 juin au 20 septembre 2019 (voir dossier OE). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous avez effectivement rejoint la Belgique avec l'aide d'un passeur depuis l'Ouganda alors que vous aviez un passeport avec un visa en cours de validité au moment de vos supposés problèmes, lesquels ne sont aucunement crédibles. Le CGRA est dès lors peu enclin à penser que vous avez voyagé avec

de faux papiers ainsi que vous le prétendez. Ce constat est renforcé par le fait que vous prétendez que les autorités vous ont confisqué votre passeport le 27 août 2019 pour vous empêcher de bouger (cf., NEP, p.17). Or, en plus de noter que les faits que vous alléguiez n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA, voir supra, si les autorités voulaient effectivement vous empêcher de bouger, elles vous auraient également pris votre laissez-passer, lequel est toujours en votre possession (voir pièce n°7 dans la farde verte). Notons également que vous prétendez avoir payé votre passeur 4000 euros lors de votre entretien à l'OE (cf. déclarations section « trajet » du dossier OE, page 11) alors que vous déclarez avoir payé 6000 euros lors de votre entretien au CGRA (cf., NEP, p.7). Il s'agit là d'une différence drastique. Le CGRA estime peu probable que la somme que vous payez supposément change à ce point-là entre vos deux interviews. Partant, pour toutes ces raisons, vous ne parvenez aucunement à convaincre le CGRA de la crédibilité des conditions de voyage, supposément illégales, que vous décrivez lors de votre entretien au CGRA. Or, le fait que vous ayez voyagé légalement avec votre passeport entre juin et septembre 2019 et non avec l'aide d'un passeur en 2020 comme le pense le Commissariat général jette le discrédit sur les faits que vous invoquez. Ces différents éléments renforcent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez ne sont pas crédibles. Partant, le CGRA ne voit aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez rentrer au Rwanda et vous réclamer de la protection de vos autorités.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre attestation de service, votre contrat de travail ainsi que vos fiches de salaire attestent que vous avez effectivement travaillé pour la société [S. E. A.] en tant que domestique dans la maison du directeur de la société, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

La capture écran d'un tweet du RIB que vous déposez atteste de l'arrestation de trois personnes de nationalité lituanienne de la société [S. E. A.]. Bien que ce fait ne soit pas remis en cause dans le cadre de la présente décision, ce document ne permet aucunement de tenir pour établi votre supposé rôle dans cette affaire.

Votre laissez-passer atteste de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'enveloppe dans laquelle le témoignage de Vestina vous est parvenu tend à prouver que ce témoignage vous a effectivement été envoyé depuis la Lituanie, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le CGRA confirme avoir reçu, en date du 9 août 2021, un retour de votre part sur les notes de votre entretien personnel. Les commentaires que vous apportez portent cependant sur des éléments minimes de votre entretien et n'ont dès lors pas vocation à changer la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été contrainte par ses autorités nationales de réaliser un faux témoignage.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir contacter les ex-employeurs de la requérante ou exhiber *« le scan »* de son passeport ou de la documentation sur le fonctionnement du RIB, que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est pas absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fonctionnement allégué du RIB, la nature de l'emploi de la requérante, la similitude entre les faits du 23 août 2019 et ceux du 27 août 2019, ou des allégations telles que *« Le RIB avait la conviction qu'elle était au courant des pratiques de corruption du couple »*, *« En matière de recherche d'infractions, on élargit le champ d'investigation »*, *« la partie requérante avait accepté de coopérer et faire effectivement un faux témoignage à l'égard du couple »*, *« Dans le but de l'empêcher de bouger, le RIB a confisqué son passeport »* ne permettent pas de modifier la correcte

appréciation du Commissaire général. Le document *Cour Européenne des Droits de l'Homme, Evaluation de la crédibilité des demandeurs d'asile : Charge de la preuve et limites de l'examen par la CEDH. Discours de Georges Ravarani à l'Ouverture de l'année judiciaire-Séminaire-27 janvier 2017* n'est pas susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En ce que la partie requérante invoque « *la situation grave dans son pays d'origine qui fait fi au respect des droits de l'homme* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE